

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 382

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec, M. Rodwell, M. Maillard, Mme Le Grip, M. Labaronne, M. Jean-René Cazeneuve et Mme Miller

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'article 88-3 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces droits participent de la construction d'un espace démocratique européen au niveau local. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales n'est pas une simple dérogation, mais une expression concrète de la citoyenneté européenne.

En consacrant l'idée d'un « espace démocratique européen au niveau local », alors que l'Union est souvent perçue comme trop éloignée des citoyens, il s'agit d'assumer une ligne claire : renforcer les droits politiques déjà reconnus aux citoyens européens, plutôt que d'ouvrir un débat distinct sur l'extension du suffrage à des ressortissants non européens.